



*Saint-Arnoult
en Yvelines*

Département des Yvelines
Arrondissement de Rambouille
Canton de Saint-Arnoult-en-Yvelines

Envoyé en préfecture le 31/07/2024
Reçu en préfecture le 31/07/2024
Publié le
ID : 078-217805373-20240716-DM_2024_30-CC

2024/
S²LO

COMMUNE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

DÉCISION DU MAIRE

n° 2024/30

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n° 2021/043 en date du 25 mai 2021 du Conseil Municipal portant délégations permanentes au Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession entre la compagnie SAS PRODUCTIONS FREDDY HANOUNA et la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines pour la représentation du spectacle « Contes enchantés de Noël » (spectacle en duo, conte et musique), le mercredi 4 décembre 2024 à 14h30 au Colombier,

Madame le Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines, en vertu de la délégation n° 4 accordée par le Conseil Municipal de la délibération n° 2021/043 en date du 25 mai 2021,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer un contrat de cession entre la compagnie SAS PRODUCTIONS FREDDY HANOUNA et la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines pour la représentation du spectacle « Contes enchantés de Noël » le mercredi 4 décembre 2024 à 14h30 au Colombier,

ARTICLE 2

Le coût de cession, objet du contrat, est arrêté à 750 € TTC (sept cent cinquante euros),

ARTICLE 3 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et sera publiée conformément aux dispositions prévues par l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 16 juillet 2024

Le Maire



Joëlle JEGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume . 78730 St Arnoult-en-Yvelines . Téléphone 01 30 88 25 25 .

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.